



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Service de la coordination
des politiques publiques

Bureau des Procédures
Environnementales

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant certaines dispositions de l'arrêté préfectoral 2011/295 du 16 mars 2012 modifié autorisant la SAS SKTB ALUMINIUM à exploiter des installations de fusion de déchets d'aluminium et d'affinage d'aluminium à GORCY

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Officier de la Légion d'Honneur

N° 2016-1482

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGDND) et le Plan Régional d'Élimination des déchets Industriels (PREDI) en vigueur ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

VU l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2713 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral 2011-295 du 16 mars 2012 modifié autorisant la SAS SKTB ALUMINIUM à exploiter des installations de fusion de déchets d'aluminium et d'affinage d'aluminium sur le territoire de la commune de GORCY ;

VU la demande de modifications des conditions d'exploiter son usine d'affinage d'aluminium de GORCY déposée par la société SKTB ALUMINIUM auprès du Préfet de Meurthe-et-Moselle en date du 3 octobre 2016 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est référencé PP/EA/NW/210-2017 en date du 12 juillet 2017 ;

VU l'avis favorable du CODERST lors de sa séance du 21 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que les risques et impacts induits par les modifications sollicitées par la société SKTB ALUMINIUM sont maîtrisés et ne sont pas susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement dans la mesure où ils sont encadrés par des prescriptions complémentaires ;

CONSIDERANT que l'article R.181-46 du code de l'environnement permet au Préfet d'imposer des prescriptions additionnelles rendues nécessaires par une modification notable non substantielle afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'article R. 181-45 du code de l'environnement prévoit que, dans ces conditions, le projet d'arrêté préfectoral est soumis à l'avis des membres du CODERST ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Champ et portée du présent arrêté

La SAS SKTB ALUMINIUM, dont le siège social se trouve à GORCY - 1 rue Jean-Joseph LABBE, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue pour la poursuite d'exploitation de son usine d'affinage d'aluminium située à la même adresse, de se conformer aux prescriptions du présent arrêté modifiant certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2011/295 du 16 mars 2012 modifié.

Article 2 - Dispositions modifiées

Les dispositions des articles 5.5.1 à 5.5.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2011-295 du 16 mars 2012 modifié sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Article 5.5.1

Les déchets d'aluminium admissibles dans les installations autorisées par le présent arrêté sont exclusivement les déchets non dangereux suivants :

- **Déchets de l'hydrométallurgie de l'aluminium**
10 03 05 Déchets d'alumine
10 03 16 Ecumes (crasses) non dangereuses (non combustibles)
- **Emballages et déchets d'emballages**
15 01 04 Emballages métalliques
- **Véhicules hors d'usage**
16 01 18 Métaux non ferreux
- **Métaux de construction / démolition**
17 04 02 Aluminium
- **Déchets d'incinération / pyrolyses de déchets**

19 01 02 Déchets du dé ferrailage des mâchefers

- **Déchets de broyage de déchets contenant des métaux**

19 10 02 Déchets de métaux non ferreux

- **Déchets provenant du traitement mécanique des déchets non spécifiés ailleurs (tri / broyage / compactage / granulation)**

19 12 03 Métaux non ferreux

- **Déchets municipaux - fractions collectées séparément**

20 01 40 Métaux

- **Déchets provenant de la mise en forme et du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques**

12 01 03 Limaille et chute de métaux non ferreux

Pour être admis, les déchets d'aluminium doivent satisfaire à la procédure d'acceptation préalable et au contrôle à l'arrivée sur le site.

L'acceptation des déchets d'aluminium suit une procédure interne de contrôle de leur qualité comprenant :

- *une série de contrôles relatifs à l'absence de matières indésirables et à la présence de documents de suivi requis ;*
- *une prise d'échantillon sur chaque lot réceptionné suivi d'une analyse permettant de vérifier l'acceptabilité du déchet ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des paramètres et seuils retenus ;*
- *une comparaison des résultats d'analyse aux spécifications d'achats. Selon les résultats, le lot est accepté ou refusé. L'exploitant est en mesure d'identifier chaque lot de déchet réceptionné sur le site dans l'attente de la réception des résultats d'analyse de leur acceptabilité sur le site.*

Dans le cas d'un refus, le lot de déchets est renvoyé au producteur du déchet.

Tout arrivage de déchets d'aluminium doit être accompagné d'un bordereau de suivi de ces déchets dûment rempli. »

« Article 5.5.2

L'origine géographique des déchets d'aluminium pouvant être admis dans l'usine est par ordre de priorité :

- *la région Grand Est et les régions limitrophes,*
- *les autres départements métropolitains,*
- *l'Allemagne, la Belgique, le Luxembourg, les Pays-Bas et la Suisse,*
- *l'ensemble des autres pays de l'Union Européenne,*
- *la Norvège.*

L'exploitant devra mener en tant que de besoin les démarches nécessaires à l'obtention des autorisations de transferts transfrontaliers de déchets en vertu du règlement européen n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets. »

« Article 5.5.3

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de contrôler que les déchets entrant dans son établissement sont permis.

Toute livraison de déchets fait l'objet :

- *d'un contrôle visuel et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement ;*
- *de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.*

Le contrôle de non-radioactivité est effectué au moyen d'un portique ou d'un dispositif de détection équivalent.

L'exploitant définit une procédure de gestion des chargements présentant des teneurs anormales de radioactivité. Cette procédure est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque mise en œuvre de la procédure d'alarme fait l'objet d'un rapport d'incident transmis à l'inspection des installations classées.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu, l'exploitant informe sans délai le producteur. Le chargement est alors refusé.

L'exploitant adresse dans les meilleurs délais et au plus tard 48 heures après le refus, une copie de la notification de refus au producteur.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule de déchets réceptionné, il consigne sur le registre des admissions :

- *les quantités (en tonnes) et les caractéristiques des déchets ;*
- *le lieu de provenance et l'identité du producteur ;*
- *la date et l'heure de la réception ;*
- *l'identité du transporteur ;*
- *le numéro d'immatriculation ;*
- *le résultat des contrôles d'admission ;*
- *la date de délivrance de l'accusé de réception ou notification du refus.*

Il consigne sur le registre des refus, toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

Un dispositif de contrôle est installé à l'entrée du site afin de mesurer le tonnage des déchets admis. »

« Article 5.5.4

Les déchets d'aluminium sont acheminés par route.

Une zone de stockage est réservée aux déchets d'aluminium broyés et une autre aux copeaux souillés ou tournures.

Les stockages de déchets d'aluminium broyés sous la dimension moyenne de 60 mm, ainsi que les stockages de copeaux souillés ou tournures, se font sous abri à l'écart de l'eau. L'aire de stockage des limailles, tournures et copeaux d'usinage souillés est dotée d'un sol étanche en forme de rétention.

L'exploitant met en place une procédure de qualification préalable des déchets débouchant sur la délivrance d'un certificat de qualification préalable au stockage extérieur des déchets métalliques.

Seuls les déchets disposant d'un certificat de qualification préalable en cours de validité peuvent être stockés en extérieur, sur une ou plusieurs aires dédiées revêtues, d'une surface totale maximale de 800 m², permettant de recueillir les eaux de ruissellement, conformément au dossier de demande de modifications établi par le cabinet EUROLORRAINE E168-2 du 30 août 2016.

La procédure de qualification préalable, définie sous la responsabilité de l'exploitant, comporte au minimum :

- *la vérification que la dimension moyenne du déchet broyé est supérieure à 60 mm ;*
- *la vérification de l'absence de pulvérulent ou poussière susceptible de générer des envols ;*
- *la vérification de l'absence de corps creux susceptibles d'accumuler de l'eau ;*
- *la réalisation d'un test de lixiviation selon les normes en vigueur portant sur les paramètres fixés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;*
- *la vérification du respect des seuils applicables au test de lixiviation de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;*
- *la délivrance d'un certificat de qualification préalable valable 1 an si tous les critères précédents sont respectés ;*
- *le renouvellement annuel du certificat de qualification préalable des déchets sur la base de la reconduction de toute la procédure de qualification préalable, si l'exploitant souhaite poursuivre le stockage en extérieur de ces déchets.*

La procédure mise en place par l'exploitant, ainsi que l'ensemble des certificats de qualification préalable, accompagnés des résultats de l'ensemble des vérifications comprises dans la procédure, y compris des tests de lixiviation, et de leur comparaison aux seuils définis, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées .

Les déchets stockés en extérieur devront être regroupés par lots correspondant aux certificats de qualification préalable.

Pour les déchets de métaux stockés en tas ou en vrac, la hauteur des tas n'excède pas 3 mètres si le stockage se situe à moins de 100 mètres de bâtiments à usage d'habitation. Dans tous les autres cas, le stockage ne dépasse pas 6 mètres.

Pour les déchets de métaux stockés en containers, la hauteur des empilements n'excède pas 4 mètres.»

Article 3 - Modification de capacité

Dans le tableau figurant à l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2011-295 du 16 mars 2012 modifié, les capacités de stockage relative à l'activité de transit de déchets d'aluminium relevant de la rubrique 2713-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont portées à :

« Hall 2 : 6 000 tonnes de déchets d'aluminium entreposées sur une surface de stockage de 4 300 m² dont 400 m² en extérieur

Hall 4 : 250 tonnes de déchets d'aluminium entreposées sur une surface de stockage de 800 m², dont 400 m² en extérieur »

Article 4 - Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 5 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de GORCY et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. L'arrêté sera publié pour une durée identique sur le site internet de la préfecture. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

ARTICLE 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendent leur être occasionnés par l'établissement.

Article 7 - Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - Case officielle n° 38 - 54036 NANCY Cedex, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

ARTICLE 8 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le sous-préfet de Briey, le maire de la commune de GORCY, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société SKTB Aluminium

et dont copie sera adressée :

- à la directrice départementale des territoires,
- au directeur général de l'agence régionale de santé de la région Grand Est,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,

Nancy, le 27 NOV. 2017

pour le préfet, et par délégation
devenant général par intérim,

François Proisy

